
M É M O I R E

P O U R

MARGUERITE COUGUET-FLORAT, veuve du sieur
DE REYROLLES, intimée;

C O N T R E

CATHERINE MAIGNE, se disant aussi veuve dudit
sieur DE REYROLLES, appelante.

COUR

D'APPEL

DE RIOM.

1^{re}. SECTION.

~~~~~

LA demoiselle Maigne n'est pas satisfaite d'avoir usurpé une grande fortune, et empoisonné la vie d'une malheureuse épouse; elle ose lui disputer encore un titre respectable reçu aux pieds des autels, et opposer une formule révolutionnaire et illégale au plus sacré des engagements. Le désir de tout contester à son adversaire l'a aveuglée et jetée dans cette inconséquence. Pour exposer sa haine devant les tribunaux, il lui a semblé doux d'y être en scène elle-même; et elle n'a pas craint, dans son propre pays, de livrer sa vie toute entière à de pénibles souvenirs.

Une première tentative devoit la convaincre que la passion n'est pas le plus sûr des guides. Condamnée par les juges qui la connoissoient le mieux, elle avoit lieu de croire qu'un système de calomnie ne prévaudroit pas contre les principes, et qu'une cour supérieure, gardien naturel des lois de l'empire, ne porteroit pas légèrement une atteinte dangereuse au lien sacré du mariage, le premier fondement des sociétés civiles.

La dame de Reyrolles avoit été justement indignée du genre de défense d'abord adopté par la demoiselle Maigne, et son premier

A

mouvement avoit été d'user d'une représaille bien légitime. Plus en état que personne, dans sa triste position, de rendre compte des faits et gestes de sa rivale, elle n'avoit rien tu de ce qui la tourmentoit depuis tant d'années, et il lui paroissoit consolant de la poursuivre encore, comme un remords vengeur, de la forcer à sentir le poids de son opulence, et de mériter enfin une haine qu'elle ne provoquoit pas.

Cependant la dame de Reyrolles a réfléchi que cette jouissance décevante n'étoit pas digne de la majesté de la cour; en conséquence elle s'est fait un devoir scrupuleux d'écarter de son récit toutes les épisodes étrangers à ses moyens. La réclamation d'un état civil présente d'ailleurs trop d'intérêt par elle-même, pour que cet intérêt soit sacrifié à des personnalités et à une stérile vengeance.

Le mariage est-il un contrat d'ordre public; c'est-à-dire, une femme sous la puissance maritale a-t-elle pu, après un divorce nul, traiter irrévocablement avec son mari? et si le mariage n'étoit pas légalement dissous, a-t-elle pu consommer cette dissolution par un acte privé?

Telle est la principale question de cette cause; et il faut avouer que sans cette espèce de vandalisme philosophique, qui a brouillé long-temps toutes les idées morales, on rougiroit de la trouver difficile. Mais avec la gloire du nom français renaissent de jour en jour ces antiques maximes, dont nous n'avons éprouvé l'ébranlement que pour sentir les funestes conséquences de nos vicissitudes. Aujourd'hui le mariage, placé sous l'égide de la religion et sous la sauve-garde de la magistrature, a reconquis sa dignité primitive; et tout ce qui tend à la maintenir retrouve dans les tribunaux une protection salubre, indépendante des personnes et des circonstances.

#### F A I T S.

La dame Couguet-Florat contracta mariage avec le sieur de Reyrolles, médecin, le 7 novembre 1774, et se constitua en dot ses biens échus et à échoir, c'est-à-dire, qu'elle donna plein pou-

( 3 )

voir à son époux de rechercher et régir une fortune inconnue à elle-même. Le contrat mentionne la stipulation d'un douaire, et autres avantages matrimoniaux.

Les premières années de ce mariage furent heureuses. Devenue mère, et possédant toute l'affection de son époux, la dame de Reyrolles étoit loin de prévoir que cette félicité seroit détruite par une femme qui alors ne lui sembloit nullement à craindre, et que le sieur de Reyrolles paroïssoit juger avec rigueur.

La destinée de la dame de Reyrolles en disposa autrement, et bientôt elle se convainquit que les goûts des hommes ne se règlent pas toujours par leur estime. Dans sa fierté, elle abandonna un époux parjure, à sa nouvelle conquête, et se retira chez la dame de Florat, sa grand'mère.

Cet éclat, imprudent peut-être, tourna tout entier au profit de sa rivale; la dame de Reyrolles fut privée de tout secours, de ses bijoux; et poussée d'infortunes en infortunes, pour obtenir six louis de son époux, il exigea qu'elle les reçût de la demoiselle Maigne. Tel étoit, après dix ans de mariage, l'humiliation à laquelle étoit condamnée une épouse: tels étoient les premiers chagrins qu'elle fut obligée de dévorer.

Une réconciliation apparente succéda à ce premier orage. Dupe de son cœur et de sa franchise, la dame de Reyrolles se trouvoit encore heureuse des égards de son époux; mais l'illusion qu'elle s'efforça long-temps de se faire, céda à l'évidence: l'indignation étouffa tous les calculs d'intérêt personnel, et l'épouse outragée ne connut plus les ménagemens de la dépendance.

Les sieur et dame Caldaguès, parens de la dame de Reyrolles, alloient s'établir à Limoges. Affligés de sa position, ils lui proposèrent un asile; et celle qui dominoit le sieur de Reyrolles ne sentant que le plaisir d'être délivrée d'une surveillante incommode, elle pressa de consentir à cette séparation.

Combien étoit déjà changé le sort de la dame de Reyrolles! elle avoit un époux; une étrangère lui faisoit oublier ses sermens et ses devoirs: elle avoit eu un enfant; la mort, moins cruelle, le lui

avoit ravi à l'âge où il étoit incapable de tendresse. C'est ainsi qu'épouse sans époux, mère de famille sans enfans, la dame de Reyrolles a vécu plusieurs années à Limoges, abandonnée aux consolations de l'amitié et aux fantômes de l'espérance.

Elle avoit touché assez régulièrement à Limoges une pension de bienséance que lui faisoit le sieur de Reyrolles, par égard pour la maison de Caldaguès; mais au commencement de la révolution elle ne reçut plus rien, et revint à Brioude.

Cette espèce de résurrection d'une femme oubliée parut lui redonner le charme de la nouveauté, et réveiller dans le cœur du sieur de Reyrolles des feux mal éteints. Il est certain qu'il eût fait son bonheur de rompre ses chaînes, et de mériter l'affection de son épouse, si la prévoyance alarmée de la demoiselle Maigne n'eût cherché à la hâte à détruire ce premier mouvement par toutes sortes de moyens.

Mais tel est le sort d'un homme subjugué; le sieur de Reyrolles voyoit, et il n'osoit voir; il vouloit, et ne pouvoit s'enhardir à vouloir: l'homme le plus impérieux n'est donc qu'un foible enfant devant la passion qui le domine. Le premier acte de foiblesse qu'il s'est laissé surprendre, est l'abandon qu'un vaincu fait de ses armes; il reste désormais sans défense, et se dévoue à l'esclavage.

La demoiselle Maigne triompha, et le premier usage de sa victoire fut de dicter les conditions et de profiter de la faveur des circonstances.

Alors existoit une loi récente, que quelques femmes regardèrent comme un présent du ciel et une faveur de la Providence. Après la dissolution de la monarchie, de la féodalité et de la puissance paternelle, en quelques jours d'intervalle, et avant d'attaquer la religion dans ses solennités, il n'y avoit plus qu'une destruction intermédiaire à prononcer; et le lien du mariage, malgré son antique inviolabilité, fut dissoluble indistinctement par le divorce.

Cette innovation étoit trop précieuse à la demoiselle Maigne pour qu'elle ne s'empressât pas de la saisir. En conséquence, le 24 mai 1797, il fut signifié à la dame de Reyrolles, de la part de sou

( 5 )

mari , un acte par lequel il déclaroit qu'il entendoit divorcer pour cause d'absence , et pour incompatibilité d'humeur et de caractère ; en conséquence de quoi il nommoit trois amis , et lui faisoit sommation de nommer de sa part trois parens ou amis.

Dans cette conjoncture que pouvoit faire une épouse ? plaider ? les tribunaux n'étoient pas compétens ; résister ? la loi ne le lui permettoit pas : souvent le demandeur se faisoit lui-même signifier une réponse , et le divorce n'en alloit pas moins à sa fin.

Quoi qu'il en soit , le 27 mai il fut déclaré , à la requête de la dame de Reyrolles , que pour satisfaire à la sommation du 24 elle nommoit trois parens , ajoutant que le sieur de Reyrolles , en provoquant son divorce , n'avoit fait que prévenir ses intentions.

Le 27 juin il fut tenu une première assemblée de famille , toujours motivée pour absence et incompatibilité ; et après les dires du demandeur et la tentative de conciliation des parens , on lit la réponse suivante : *Sur quoi ladite Couguet-Florat leur a répondu qu'elle étoit disposée à suivre en tout point la volonté de son mari ; mais que si son dit mari persiste à requérir le divorce , elle y donne les mains.*

Cette réponse si naïve , où l'obéissance seule se laisse apercevoir , étoit en elle-même insignifiante : mais on voulut lui donner un sens. Les longs délais de l'incompatibilité s'accordoient mal avec l'impatience de la demoiselle Maigne. On crut donc découvrir dans les dires de la dame de Reyrolles des matériaux suffisans pour parachever un divorce par consentement mutuel , pour lequel il n'y avoit plus qu'un mois à attendre.

En conséquence , à la date du 28 juillet 1783 , un mois après la seule assemblée de famille , on fit rédiger un acte de divorce , dans lequel on suppose qu'il a été requis par les deux époux , d'après la procédure voulue pour le consentement mutuel.

Cet acte fut porté à la dame de Reyrolles par un valet du comité révolutionnaire , long-temps , quoiqu'on en dise , après la date qui lui a été donnée : elle signa , il n'y avoit pas à hésiter ; d'ailleurs son refus , en l'exposant , n'eût fait que rendre cette pièce inu-

( 6 )

tile , et forcer à reprendre la suite du premier mode de divorce.

Ainsi s'accomplit cette œuvre d'iniquité , et la demoiselle Maigne eut enfin levé le plus grand des obstacles : mais comme si le ciel se fut joué de ses plus chères espérances , l'époque de son mariage qu'elle avoit tant hatée s'éloignoit de jour en jour ; et pendant quelque temps il y eut lieu de croire que le sieur de Reyrolles , pénétré de la perte volontaire qu'il avoit sollicitée , oublioit la procédure monstrueuse qu'il avoit ébauchée , et revenoit à ses premiers engagements.

La dame de Reyrolles se livra de bonne foi à une si douce résipiscence ; elle feignit même ne pas remarquer qu'il ne venoit chez elle qu'à la dérobée et avec la timidité d'un esclave. Enfin , une grossesse lui parut le comble du bonheur , et le gage assuré d'une réconciliation après laquelle elle soupiroit depuis si long-temps.

Mais les assiduités du sieur de Reyrolles n'avoient pas échappé aux ennemis de son épouse. Trop adroits pour faire un éclat , ils frappèrent des coups plus certains , et le poison de la calomnie vint ébranler l'imagination foible d'un homme que le premier mouvement faisoit agir , et qui , dans ce qui concernoit ses passions , ne savoit jamais penser par lui-même. C'est ainsi que , dans sa confiance aveugle , la dame de Reyrolles se croyoit encore épouse quand ses ennemis ourdissoient sa perte : *Inquirebant mala sibi , et dolos totâ die meditabantur.*

La grossesse de la dame de Reyrolles fournit une vaste champ à leur malignité ; l'époux lui-même fut entraîné à douter contre sa conviction intime ; et ce que la dame de Reyrolles avoit cru être le sceau de la paix devint en un instant le signal de la discorde et de la haine.

Tout d'un coup la scène change : on profite diligemment de la disposition d'esprit où on a mis le sieur de Reyrolles , et son mariage avec la demoiselle Maigne est consommé le 11 messidor an 2 , douze jours avant que la dame de Reyrolles , sur son lit de douleur , donnât le jour à une malheureuse créature sous d'aussi sinistres auspices.

Non, le ciel ne l'a point béni, ce fatal mariage ! Il a entendu l'anathème prononcé par une épouse dans sa désolation ; et elle n'a pas eu la douleur de savoir plus heureuse qu'elle celle qui l'avoit chassée du lit conjugal. En portant un nom usurpé, la demoiselle Maigne ne trouva plus dans le sieur de Reyrolles cet être soumis sur lequel elle avoit exercé tant de fois une capricieuse puissance.

La demoiselle Maigne avoit calculé cet effet habituel du mariage ; et pour se prémunir contre son résultat, elle profita d'une époque où le sieur de Reyrolles venoit d'être destitué de sa place de receveur du district, pour proposer un testament mutuel qui fut respectivement signé en l'an 5. Quelque temps après, une séparation volontaire les a éloignés jusqu'à la mort.

Cependant la dame de Reyrolles, abandonnée à sa situation pénible, dévorait ses chagrins et se devoit à sa destinée. Occupée des soins maternels que demandoit le premier âge de sa fille, elle attendoit avec résignation que le sieur de Reyrolles, rendu de nouveau à ses premiers liens, s'occupât de deux êtres qu'il avoit si cruellement traités. Mais, au lieu d'un retour à la nature, il ne fit plus apercevoir son autorité maritale que par des hostilités et par l'abus de son administration.

Il avoit recueilli la succession considérable de l'aïeule de son épouse, avoit traité de gré à gré avec un cohéritier pour le partage des immeubles, et s'étoit emparé des effets mobiliers, sans compte ni mesure.

Néanmoins, demeurant libre d'en fixer la consistance, et pour consommer la ruine de son épouse, le sieur de Reyrolles lui fit faire, le 7 messidor an 4, un acte d'offres de 7000 francs en mandats territoriaux, pour le montant, dit-il, de ce qu'il avoit touché sur sa dot, *attendu que ladite Couguet avoit toujours éludé de déclarer ce qui pouvoit lui être dû ; qu'elle ne cherchoit qu'à retarder la libération dudit Reyrolles, qu'il étoit de son intérêt d'opérer le plutôt possible.*

La dame de Reyrolles répondit qu'elle étoit *surprise et lassée*

*des procédés iniques de son mari*, et refusa les offres. Il y eut procès verbal de non conciliation, après lequel elle fut assignée le 21 messidor suivant, devant le tribunal du Puy, en réalisation et validité desdites offres.

Ces diligences avoient lieu à la dernière heure du papier-monnaie; le numéraire reparut au commencement de l'an 5; et, dans ce premier instant où l'opinion en augmentoit la valeur, le sieur de Reyrolles se hâta de faire proposer à sa femme une modique somme de 6000 francs pour tout terminer; ajoutant, pour l'intimider, que si elle ne l'acceptoit pas, les offres de l'an 4 seroient jugées valables, parce qu'elles avoient eu lieu avant la suppression du papier.

En vain la dame de Reyrolles demanda-t-elle à être éclairée sur la valeur réelle de sa propre fortune; il fallut obéir à la puissance maritale, et céder à la crainte de n'avoir que les mandats offerts au lieu du numéraire promis, si elle s'exposoit à aller plaider dans un tribunal presque inconnu, à douze lieues de son domicile.

La dame de Reyrolles signa donc un traité le 16 frimaire an 5, par lequel on lui fit dire qu'elle étoit venue à compte avec son mari, et qu'après communication prise de l'inventaire de son aieule et d'un partage de 1785, il lui revenoit 5126 liv. 10 sous; à quoi ajoutant d'autres articles touchés par son mari, quoique non compris dans l'inventaire, en valeur de 873 liv. 10 sous, le sieur de Reyrolles se trouva tout juste débiteur des 6000 fr. qu'il vouloit payer, et dont l'acte porte quittance.

A compter de cette époque les époux furent séparés, et la dame de Reyrolles n'eut plus qu'à s'étourdir sur le passé et à supporter son sort avec courage: elle se consolait avec sa fille, et cette consolation même lui fut enviée. Après le 18 fructidor, on lui donna l'alarme sur le sort de cette enfant, qui n'avoit pas encore d'état civil. On lui persuada que les peines de la loi pourroient l'atteindre, et elle se décida à faire une déclaration à l'officier public. On n'eut garde de transcrire la qualité qu'elle vouloit se donner, par la raison qu'il eût été incivique de mépriser un divorce, et que le sieur de Reyrolles, redevenu puissant, n'auroit pas trouvé bon qu'il

( 9 )

qu'il fût fait mention de lui sans sa participation. La dame de Reyrolles déclara donc seulement qu'il lui étoit né une fille le 21 messidor qui suivit son divorce. Comme ce divorce étoit daté de l'an 2 de la liberté, on supposa la naissance de l'enfant au 21 messidor an 3. Cette erreur a été reconnue par la demoiselle Maigne, et seroit aisée à rétablir à l'égard d'un fait aussi notoire.

Dans ces entrefaites le sieur de Reyrolles, nommé receveur du département de la Haute-Loire, alla s'établir au Puy. Là, ayant vécu près de six années séparé absolument de la demoiselle Maigne, qui habitoit Brioude, il fut atteint de la maladie qui l'a conduit au tombeau.

A cette époque terrible, où l'homme, ne trouvant plus d'asile dans les illusions du monde, voudroit réparer dans un instant les fautes de sa vie toute entière, l'opinion générale a rendu au sieur de Reyrolles la justice d'attester qu'il n'avoit rien plus à cœur que de se réconcilier avec sa femme, et de lui en donner, par un testament honorable, la seule preuve qui fût désormais en son pouvoir.

En effet, il est de notoriété au Puy que le sieur de Reyrolles avoit fait un testament par lequel, cassant celui qu'il regardoit comme un monument de foiblesse et de honte, il léguoit 40000 f. à la dame de Reyrolles personnellement, et faisoit en faveur du sieur Vauzelles, ex-législateur, une disposition considérable.

Aussitôt que la demoiselle Maigne apprit la maladie du sieur de Reyrolles, elle voulut se mettre à portée de déranger des projets dont elle ne pouvoit douter. Craignant de ne pas se hâter assez, elle envoya au Puy le sieur Granchier le mercredi, et arriva elle-même le vendredi suivant. Sa vue fit une révolution singulière au sieur de Reyrolles, qui, à ce qu'on assure, se tourna brusquement du côté opposé, et se couvrit la tête avec un mouvement convulsif. Quoi qu'il en soit, il expira le même jour 18 floréal an 12.

Cette mort soudaine servoit mieux la demoiselle Maigne que tous les plans qu'elle avoit pu concevoir. Seule dans la maison du sieur de Reyrolles, et en attendant les scellés qui ne devoient être posés que le lendemain, au lieu de verser des larmes stériles qu'il

valoit mieux réserver pour la pantomime des audiences, la demoiselle Maigne étoit libre de tout parcourir. Un certain porte-feuille vert avoit paru donner de l'inquiétude au défunt : il n'a plus paru ; et le public qui se trompe rarement en conjectures désintéressées, paroît avoir été imbu de l'idée que dans ce porte-feuille gissoient les papiers les plus précieux, et surtout le dernier testament. Et qu'on ne dise pas que c'est là une fable de pure imagination ; ce bruit avoit pris une telle consistance, que le sieur Vauzelles, légataire, a rendu sur ce motif une plainte en suppression de ce testament.

La dame de Reyrolles ne donnera pas d'autres détails d'un fait qu'elle n'a appris que par la notoriété publique. Ce n'est point la fortune du sieur de Reyrolles qu'elle ambitionne ; elle ne demande rien qui ne soit à elle-même ; elle veut son état civil, sa dot, et ne dispute point à la demoiselle Maigne une opulence chèrement achetée, et dont la source équivoque n'est de nature à donner du crédit que vis-à-vis quelques collatéraux.

Après la mort du sieur de Reyrolles, ce n'étoit plus que des tribunaux que son épouse pouvoit attendre justice ; en conséquence, le 19 thermidor an 12, elle fit citer Catherine Maigne en paiement de ses dot, trousseau et gains matrimoniaux, et, en tant que de besoin, en nullité du divorce et actes postérieurs.

La demoiselle Maigne ne savoit pas encore à fond le rôle convenable à la circonstance. Cette tendresse soi-disant conjugale qu'il falloit supposer à un homme dont les *dernières* volontés avoient été d'enrichir sa fidèle moitié, ne s'allioit guère avec un domicile constamment séparé, et à douze lieues de distance. Cependant la demoiselle Maigne, qui avoit toujours habité Brioude, et qui ignoroit les moindres affaires du sieur de Reyrolles, proposa un déclinatoire, soit qu'elle crût qu'il n'avoit pas transféré au Puy son domicile de droit, soit qu'elle fût entraînée par la vérité à convenir qu'elle n'avoit pas le même domicile de fait que celui qu'elle disoit son époux ; elle ignoroit que le sieur de Reyrolles avoit acquis une maison au Puy, s'en déclaroit habitant dans les actes publics, et

( 11 )

avoit même fait rayer sa cote mobilière à Brioude. En conséquence, et par ces motifs, elle fut déboutée de son déclinatoire par jugement du 23 frimaire an 13.

Au fond la demoiselle Maigne répondit que la dame de Reyrolles n'étoit pas recevable dans sa demande, soit à cause de la loi du 26 germinal an 11, soit parce que la demande n'avoit été formée qu'après la mort du sieur de Reyrolles, soit parce que la dame de Reyrolles étoit divorcée par un acte requis et signé par elle-même; qu'elle avoit traité avec son mari en qualité de femme divorcée, et avoit pris la même qualité dans plusieurs autres actes, notamment dans la déclaration de naissance d'un enfant né un an après le divorce; qu'à l'égard d'elle-même Catherine Maigne, elle n'avoit point à craindre le sort de ce divorce, parce qu'elle étoit mariée légitimement, héritière universelle, et que le sieur de Reyrolles avoit tellement persisté dans cette volonté pendant sept ans, qu'à sa mort on avoit trouvé le testament de la demoiselle Maigne *parmi ses papiers les plus précieux*.

Il est inutile de rappeler les moyens opposés par la dame de Reyrolles à cette défense de la demoiselle Maigne, les faits ci-devant narrés les indiquent; et il suffit de dire qu'en déclarant le divorce nul, les premiers juges ne virent plus dans la dame de Reyrolles qu'une épouse restée sous la puissance maritale, n'ayant pu dès-lors traiter valablement avec son époux, ni prendre une qualité qu'elle n'avoit pas. En conséquence, par jugement du 24 floréal an 13, le tribunal du Puy, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Catherine Maigne, déclara nul l'acte de divorce du 28 juillet 1793, et tout ce qui l'a précédé, de même que le traité du 3 frimaire an 5; remit la dame de Reyrolles au même état où elle étoit avant lesdits actes; condamna Catherine Maigne, en qualité d'héritière du sieur de Reyrolles, à lui payer, 1°. 300 fr. pour le montant de son trousseau stipulé en son contrat de mariage du 7 novembre 1774; 2°. 1200 fr. pour ses bagues et bijoux; 3°. 400 fr. pour sa pension viagère; 4°. à lui fournir un logement garni et meublé, suivant son état et sa fortune, dans le

dernier domicile du défunt, à la charge par ladite dame de Reyrolles de constater l'état dudit mobilier qui lui sera remis, pour être rendu à qui et dans le temps de droit; 5°. à payer à ladite dame de Reyrolles 1500 fr. pour son deuil et celui de sa domestique; et à l'égard du paiement de la dot, le tribunal ordonna que les parties contesteroient plus amplement, et à cet effet fourniroient leurs états respectifs, sauf débats. Les inscriptions de la dame de Reyrolles furent maintenues jusqu'à parfait paiement, et il fut ordonné que ledit jugement seroit exécuté en la forme de l'ordonnance nonobstant l'appel.

Cette dernière disposition donna lieu à la demoiselle Maigne de hâter singulièrement son appel et ses poursuites. Impatiente de jouir sans entraves, elle remontra à la cour que la douairière d'un receveur général ne pouvoit vivre avec des saisies qui arrêtoient des comptes extrêmement pressans, et que la trésorerie nationale la pressoit pour les rendre. La cour, par son arrêt provisoire du 24 floréal an 13, a fait défense d'exécuter le jugement jusqu'à son arrêt définitif.

Les parties sont aujourd'hui sur le point de faire juger le fond de la contestation, et la dame de Reyrolles attend sans inquiétude une décision qui ne peut être que conforme à la morale et à la justice.

## M O Y E N S.

Toute la défense de la demoiselle Maigne est fondée sur ce paradoxe : Le mariage est une simple convention privée; il peut être détruit de gré à gré par un simple acte, qui supplée les formes de la loi, ou qui en dispense.

La défense de la dame de Reyrolles est de dire, au contraire, que le mariage est un lien destiné à l'union de deux familles, intéressant la société entière, et ne pouvant être dissous que dans la rigueur des formes légales.

Sans doute la solution de ces deux systèmes est écrite dans le

( 13 )

cœur de tous ceux qui n'auront pas oublié ces principes immuables qui résistent au fracas des révolutions et à l'éblouissement des systèmes.

Ici il est constant qu'en 1774 la dame de Reyrolles a été mariée avec toutes les solennités civiles et religieuses, et que son époux n'est mort qu'en l'an 12. Il s'agit donc d'examiner si le mariage a été légalement dissous par un divorce. Mais la dame de Reyrolles oppose des fins de non-recevoir, qu'il faut examiner; et ses prétentions donnent lieu aux questions suivantes : 1°. La dame de Reyrolles est-elle recevable à demander la nullité de son divorce après la mort de son mari, et malgré la loi du 26 germinal an onze ? 2°. Au fond, le divorce opposé est-il valable ? 3°. Si ce divorce n'a pas été valable, a-t-il pu néanmoins être validé par la convention particulière de la dame de Reyrolles ?

#### P R E M I È R E Q U E S T I O N .

*La dame de Reyrolles est-elle recevable à demander la nullité de son divorce après la mort de son mari, et malgré la loi du 26 germinal an 11 ?*

Sur quoi donc seroit fondée la première fin de non-recevoir ? sur une loi romaine ? mais elle ne s'applique pas : *ne de statu defunctorum post quinquennium queratur*. Ici le sieur de Reyrolles est mort en l'an 12, et il ne s'est pas même écoulé six mois de son décès à la demande.

C'est encore moins le Code civil qui favoriseroit la demoiselle Maigne. L'article 188 porte que « l'époux au préjudice duquel a » été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, » du vivant *même* de l'époux qui étoit engagé avec lui. »

La loi ne permet donc de se pourvoir avant la mort de l'époux, qu'à titre de grâce ; et il semble, par ses expressions, que c'est à regret qu'elle y a consenti : elle laisse entrevoir le conseil de ne pas user de ce consentement ; et ce mot *même*, qui semble pour ainsi

dire échappé à la plume du législateur, est cependant de la plus grande moralité.

Qu'est-ce en effet qu'une demande de ce genre, formée par l'époux abandonné contre l'époux coupable, si ce n'est une espèce de dénonciation ouvrant le champ le plus vaste à la discorde, et rendant désormais toute réconciliation impossible?

Est-ce une foible épouse qui, du vivant de son mari, osera l'appeler devant les tribunaux pour lui dire : Je veux qu'on vous oblige à me rester fidèle ? Mais si une seule fois peut-être, dans l'antiquité, la sensible Hypparette a reconquis par un appel en justice, la tendresse du plus infidèle des époux, combien d'autres s'indigneroient d'être ainsi troublés dans leurs affections, et vengeroient leur amour propre par un abandon plus éternel ! Car les hommes, qui font les institutions, n'ont créé que la puissance maritale ; et quels que soient les dons que le sexe ait reçus de la nature en dédommagement de sa foiblesse, ce pouvoir d'équilibre n'est plus qu'une divinité imaginaire, quand les premières affections ont perdu leur prestige. Malheur donc à l'épouse inconsidérée qui tenteroit de proclamer son abandon et de chercher son époux jusque dans les bras d'une rivale !

Il est bien plus dans l'ordre qu'une femme prudente ferme les yeux sur les torts de son époux, et qu'elle tolère son infidélité pour espérer son inconstance : le même caprice qui l'a éloigné du lit conjugal peut l'y ramener repentant et fidèle. Le lien sacré du mariage est comme l'amour de la patrie. *Cunctos ducit, et immemores non sinit esse sui.*

Tout devoit faire penser à la dame de Reyrolles que son goût pour la demoiselle Maigne ne devoit être qu'éphémère : leur habitation séparée, une haine qu'ils ne dissimuloient plus, annonçoient une rupture prochaine ; et sans les difficultés que le Code civil a ajoutées au divorce, il est notoire que le sieur de Reyrolles auroit vaincu la répugnance de divorcer une seconde fois, car il ne cachoit à personne qu'il n'étoit retenu que par cette considération. Quoi qu'il en soit, la dame de Reyrolles a fait ce qu'elle

( 15 )

devoit faire ; tant qu'elle a eu de l'espoir , elle a gardé le silence ; et quand la mort ne lui a plus présenté qu'une étrangère à poursuivre , elle a réclamé ses droits.

La demoiselle Maigne n'est pas le premier héritier qui ait opposé que la nullité d'un divorce ne pouvoit pas être demandée contre lui. Mais la cour de cassation a décidé le contraire par arrêt du 14 vendémiaire an 10.

La deuxième fin de non-recevoir n'a pas même le mérite de fonder un raisonnement sur le bon sens.

Parce que la loi transitoire du 26 germinal a dit : *Tous divorces prononcés, etc., auront leurs effets*, on en a conclu qu'à compter de cette loi il n'étoit plus possible d'attaquer les précédens divorces.

C'est-à-dire que si la veille de la loi nouvelle un divorce avoit été prononcé sans aucunes épreuves , les époux n'en seroient pas moins séparés à jamais ; et c'est ainsi qu'on fait l'injure au législateur de lui prêter des pensées irréfléchies et monstrueuses.

Mais la demoiselle Maigne n'a réussi à se faire un moyen de la loi du 26 germinal qu'en tronquant entièrement l'article invoqué.

« Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil , ou » autorisés par jugement , avant la publication du titre du Code » civil relatif au divorce , auront leurs effets *conformément aux* » *lois qui existoient avant cette publication.* »

Ainsi le législateur n'a pas commis la faute de valider ce qui étoit nul , il a au contraire déclaré ne valider que ce que la loi existante lors du divorce approuvoit expressément. *Incivile erat, nisi totâ lege perspectâ, judicare.* Maintenant que l'article entier est rétabli , l'objection de la demoiselle Maigne se rétorque contre elle.

## DEUXIÈME QUESTION.

*Le divorce du 28 juillet 1793 est-il valable ?*

Comment le seroit-il ? il y en a trois dans un seul.

Ces trois espèces de divorces exigeoient trois sortes d'épreuves et

de procédures. Le sieur de Reyrolles, plus pressé qu'il ne devoit l'être, amalgama tout, et interrompit au milieu de son cours une première procédure, pour lui en substituer une seconde qui ne s'y allioit pas.

La nature de toute procédure se fixe irrévocablement par la demande introductive. Le sieur de Reyrolles, par son exploit original du 24 mai 1793, avoit formé demande en divorce, soit pour *absence* depuis neuf ans, soit pour *incompatibilité d'humeur* et de caractère. Cependant le divorce est prononcé sous prétexte de *consentement mutuel*.

Le divorce pouvoit être demandé, comme cause déterminée pour absence pendant cinq ans sans nouvelles, ou pour abandon pendant deux ans. ( 2<sup>e</sup>. loi du 20 septembre 1792, §. 1, art. 4. )

Si le sieur de Reyrolles eût voulu un divorce pour absence pendant cinq ans *sans nouvelles*, il lui falloit pour première pièce un acte de notoriété constatant cette longue absence ( §. 2, art. 17 ) : mais sa femme étoit près de lui le 24 mai 1793.

S'il eût voulu un divorce pour abandon pendant deux ans, il falloit assigner sa femme devant un tribunal de famille ( art. 18 ), parce que le fait d'abandon comportoit une défense justificative. Or, il étoit constant que la dame de Reyrolles n'étoit allée à Limoges qu'avec l'agrément de son mari, qu'elle y recevoit ses lettres et une pension annuelle. Mais ce n'est pas pour abandon que le sieur de Reyrolles demanda le divorce : l'exploit n'en dit rien.

Pour incompatibilité d'humeur, le sieur de Reyrolles avoit sa marche tracée d'une manière positive.

« Il convoquera une première assemblée de parens, ou d'amis à » défaut de parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après » la convocation. ( §. 2, art. 8. )

» La convocation sera faite par l'un des officiers municipaux.... » L'acte en sera signifié à l'époux défendeur. ( Art. 9. )

» Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux » mois, et les époux y seront ajournés. A l'expiration des deux » mois... si les représentations ne peuvent encore concilier les » époux,

( 17 )

» époux , l'assemblée se prorogera à trois mois. ( Art. 10 et 11. )

» Si à la troisième séance le provoquant persiste , acte en sera dressé. Il lui en sera délivré expédition , qu'il fera signifier à l'époux défendeur. » ( Art. 12. )

Le sieur de Reyrolles provoqua un divorce le 24 mai , sans acte de convocation d'un officier municipal.

Il ne nomma point de parens ; il indiqua seulement des amis , sans même exprimer que ce fût à défaut de parens.

La première assemblée eut lieu le 27 juin 1793. Il en fut dressé acte ; mais aucune signification n'a été faite à la dame de Reyrolles , parce que les moteurs craignoient que dans l'intervalle les choses fussent pacifiées.

Il n'y a ainsi pas eu de divorce pour incompatibilité d'humeur , pas plus que pour absence.

Ce seroit donc un divorce par consentement mutuel qu'il faudroit valider.

Mais l'acte primitif y est un obstacle perpétuel ; on veut cependant que les actes qui suivent aient *corrigé* cette première procédure.

La loi en exigeoit une absolument différente. .

« Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce , seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des *plus proches parens* , ou d'amis à défaut de parens. ( §. 2 , art. 1<sup>er</sup>. )

» L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu avec les parens ou amis. . . . L'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués. ( Art. 2. )

» Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. » ( Art. 4. )

Le but de la loi se remarque assez par la différence des actes préliminaires.

L'incompatibilité pouvoit n'avoir lieu que de la part d'un époux : la procédure devoit donc avoir des formes hostiles ; c'est pourquoi la convocation devoit être réglée par un officier municipal , et un

huissier devoit sommer l'époux défendeur de concourir à la formation de l'assemblée, et d'y comparoître.

Mais le divorce par consentement mutuel supposoit de la part des époux un accord *préalable* né d'une égale satiété de vivre ensemble. La loi vouloit donc la preuve évidente qu'ils avoient un désir unanime de mettre fin à une cohabitation insupportable; et de là vient que, pour éprouver l'uniformité de cette vocation, la loi exigeoit une simultanéité dans les démarches.

Ainsi, bien loin de se signifier par huissier une nomination de parens, et par actes séparés, ce qui marqueroit une provocation, la loi a voulu que le mari et la femme indiquassent *ensemble* les parens, en les choisissant par moitié; elle a voulu qu'ils demandassent le divorce *conjointement*: ce qui exprime avec clarté que la loi ne veut ni demandeur ni défendeur.

La demoiselle Maigne objectera-t-elle que le but est également rempli quand l'un des époux a requis le divorce et que l'autre y a consenti? Mais voilà une provocation, voilà un *défendeur* en divorce: ce n'est plus une demande *conjointe*, et l'intention de la loi est manquée.

Souvent l'incompatibilité d'humeur pouvoit être égale; mais la moralité de l'un des époux peut répugner à un remède désiré par l'autre. Tel époux ne se résoudroit jamais à vouloir le divorce, qui, provoqué par une demande, trouve dans sa fierté une adhésion qui n'étoit pas dans son cœur; sa répugnance est vaincue par l'idée que la loi ne lui a offert aucun moyen de résister à l'attaque, et, dans son accord même, son opinion est soulagée en se disant qu'il n'a point été le provocateur.

Mais pourquoi chercher l'intention de la loi quand elle est claire? *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* Il est encore un principe bien constant en fait de lois rigoureuses, c'est que toutes les formalités doivent être suivies à la lettre sous peine de nullité; et la loi du 4 germinal an 2 a étendu cette peine à l'inobservation des formes prescrites par toutes les lois rendues depuis 1789.

( 19 )

Ce seroit donc s'abuser étrangement que de voir dans la procédure qui a précédé le divorce prononcé le 28 juillet 1793, les actes préliminaires d'un divorce par consentement mutuel.

Non-seulement cette procédure n'est pas conforme à la loi, mais le sieur de Reyrolles a donné un autre nom au divorce par lui demandé. Il a requis *seul* le divorce ; et si sa femme a répondu par un second acte qu'il n'avoit fait que *prévenir* ses intentions, elle n'a pas pour cela changé la nature d'une demande, tellement indélébile qu'elle ne comportoit ni opposition, ni débats, ni jugement.

Lors de l'assemblée, la dame de Reyrolles ne paroît encore que pour *répondre* ; elle ne requiert pas le divorce, elle veut seulement *suivre la volonté* de son mari. Au lieu de *demande conjointement* le divorce, elle *donne les mains* à la demande, *si* son mari y persiste.

Alors le mari persiste ; donc c'est lui seul qui *veut* le divorce, c'est lui seul qui le provoque et qui le consomme.

Voilà cependant ce que l'officier public, dans l'oubli de ses devoirs, a reçu comme les épreuves suffisantes d'un divorce.

Un divorce commencé pour incompatibilité d'humeur exigeoit une foule d'actes et de longs délais ; cet officier public s'est contenté d'un seul acte et de trente-trois jours de délai.

C'est donc ainsi que la sainteté du mariage auroit été mise à la merci de l'arbitraire ou du caprice, pour ne rien dire de plus.

Mais il seroit insensé de justifier cette procédure dans ses délais et dans sa forme ; elle a péché encore par une irrégularité non moins grande. Le sieur de Reyrolles semble avoir voulu esquiver les représentations de sa famille, car il n'a appelé aucun de ses parens à son divorce.

Ici encore la loi a marqué entre les deux procédures une différence notable. Pour l'incompatibilité d'humeur, il suffisoit de parens ou amis ; mais pour le consentement mutuel, la loi a voulu la convocation des *plus proches* parens.

Si, comme veut le dire la demoiselle Maigne, il eût été égal d'avoir des amis, c'étoit inutilement que la loi étoit plus exigeante

pour le consentement mutuel. Mais , sans raisonner plus long-temps sur un point déjà trop évident , il suffit de remarquer que la loi ne vouloit des amis qu'à *défaut* de parens.

Oseroit-on supposer qu'à Brioude le sieur de Reyrolles n'avoit pas de parens ? cela est aisé à démentir : mais si cela eût été vrai , il falloit au moins l'exprimer. Tout acte de formalité doit porter avec lui-même la preuve que cette formalité a été remplie. Déjà la cour d'appel , dans une cause semblable , a annulé un divorce entre des habitans de Riom , par arrêt du 26 pluviôse an 10 , sur le motif que les actes n'exprimoient pas que des amis n'eussent été appelés qu'à *défaut* de parens.

Que signifie même cet acte si précipité , qu'on dénomme si improprement un acte de divorce ? L'officier public , de sa pleine puissance , y dissout un contrat de mariage *passé devant Couguet et Héraud , notaires , le 7 novembre 1774*. Mais jamais on n'a ouï dire que ce fût le contrat notarié qui donnât l'état civil aux époux , et constituât le mariage. Avant 1792 , l'église donnoit tout à la fois l'état civil et le sacrement ; le mariage ne tenoit son essence que de la célébration. Or , ce n'est pas l'acte de célébration du 8 novembre qui a été dissous , mais un simple contrat privé , réglant des affaires d'intérêt , et totalement incapable d'opérer un mariage.

Enfin , la loi du 20 septembre a exigé que « tous actes de divorce » fussent sujets aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étoient les jugemens de séparation » ( §. 3, art. 11. ) Or , le divorce opposé ne paroît pas même avoir été enregistré.

On avoit objecté à la dame de Reyrolles qu'elle-même avoit assigné pour la prononciation du divorce. Elle ignore si aucun exploit existe , car elle n'en a jamais donné l'ordre ; mais , quand on supposeroit le contraire , prétendrait-on sérieusement qu'une *défenderesse* en divorce a pu *provoquer* à son tour un divorce par *consentement mutuel* ?

Un exploit après le changement de formalités auroit rétabli la procédure pour incompatibilité d'humeur , et cet exploit même seroit une nullité de plus.

## TROISIÈME QUESTION.

*Si le divorce n'a pas été valable, a-t-il pu néanmoins être valide par une convention particulière de la dame de Reyrolles?*

Un contrat qui n'intéresse que les deux parties peut sans doute ne dépendre que d'elles seules, et alors il est rompu aussitôt qu'elles en ont exprimé la volonté.

Mais un contrat qui intéresse la société entière ne peut se dissoudre que par des actes publics et authentiques, et dans les formes rigoureusement exigées. Cette différence est sensible, et tient à la nature du contrat de mariage.

Oser dire qu'il est un simple contrat privé n'est qu'une hérésie insoutenable; elle est condamnée par toutes nos lois; et les Romains eux-mêmes, qui cependant admettoient la répudiation et le divorce, nous ont transmis les idées grandes et nobles qu'ils avoient sur l'importance du mariage.

« Parmi toutes les institutions humaines, a dit Justinien, rien » n'est si sacré et si important que le mariage, car c'est par lui que » se forme la suite des générations; c'est par lui que se peuplent » les régions et que les cités fleurissent : il est le conservateur de » la république et la source de sa prospérité. »

*Nihil in rebus mortalibus perinde venerandum est atque matrimonium : quippe ex quo liberi, omnisque deinceps sobolis series existat, quod regiones atque civitates frequenter reddit, unde denique reipublicæ coaugmentatio fiat. (Novell. 140.)*

Tout ce qui tenoit au mariage participoit chez les Romains de cette considération. Les dots étoient aussi considérées comme objet d'intérêt public : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvæ esse.*

Le divorce avoit aussi mérité l'attention du législateur; il en déterminoit les formes, et exigeoit l'avis de la famille et la présence de sept témoins, afin que leur nombre, leur influence et leurs représentations fussent un frein à la rupture du mariage. (*ff. De divortiiis et repudiis.*)

Et si les formes n'étoient pas exactement suivies, le divorce étoit radicalement nul : *Nullum divortium ratum est.* ( *L. 9. eod.* )

Quand cette nullité n'auroit pas été textuelle, elle eût été prononcée par la loi qui portoit que toutes les conventions faites contre le droit civil, *contra juris civilis regulas*, étoient nulles de plein droit, et ne produisoient aucune action. ( *L. 28, ff. De pactis.* )

Or, il n'étoit pas douteux que la forme de dissolution du mariage ne fût réglée par le droit civil : *Jure civili dissolvere solet matrimonium.* ( *L. 11, ff. De divort. et rep.* )

D'autres lois disent expressément que tout ce qui tient à l'état des hommes n'est pas en leur pouvoir, parce qu'on ne peut changer la condition des personnes : *Status hominis vel conditio personarum mutari non potest.* ( *L. liberos, c. De lib. c.* )

Sans doute ces principes suffiroient pour établir qu'un divorce n'est pas susceptible d'être validé par des conventions particulières ; et il résisteroit d'ailleurs au bon sens que la loi eût exigé des formes rigoureuses, et que cependant elle eût permis aux époux de s'en dispenser indirectement.

Mais la loi, après avoir exprimé scrupuleusement les formes à suivre pour le divorce, avoit aussi prévu que des époux trop peu attachés à son observation pourroient se permettre des traités pour valider ce qu'elle ne valide pas ; et, par une prévoyance très-conséquente, elle repousse ces conventions illégales, et les déclare radicalement nulles.

*Pactiones sanè si quæ adversus præsentia scita nostræ majestatis fuerint attentatæ, tanquam legibus contrarias nullam habere volumus firmitatem.* ( *L. 8, code De repudiis.* )

Ainsi la question est disertement jugée par la loi elle-même. Si un divorce n'a pas été légalement fait, les époux ne peuvent ensuite le valider par aucune convention.

Sans doute la demoiselle Maigne ne prétendra pas que ces principes soient combattus par aucune loi française. On demande, dit Vinnius, s'il est permis de transiger sur la validité des mariages : oui ; répond-il, s'il s'agit de valider le mariage : *Ut sponsa maneat sponsa, placet transactionem valere* ; mais la transaction est

absolument nulle, s'il s'agit de relâcher le lien du mariage. (*Vinn. De trans.*)

La demoiselle Maigne opposera-t-elle la loi du 20 septembre 1792. Mais quelle que fût l'opinion du temps, elle n'y trouvera rien de favorable à son système. « La dissolubilité spontanée du » mariage, disoit le rapporteur de cette loi, la liberté d'en con- » tracter un second, après un premier qui ne seroit pas *légalement* » rompu, seroit une liberté immorale et impolitique. »

Aussi la loi du 20 septembre s'exprime-t-elle d'une manière très-conforme aux principes enseignés par les lois romaines.

« Le mariage est dissous par le divorce *légalement prononcé*.

» Les époux ne peuvent contracter un second mariage qu'après » que le premier aura été dissous *conformément aux lois*. »

Que la demoiselle Maigne ne se dissimule pas toute la force de l'expression *ne peuvent*. Toutes les fois, dit Dumoulin, qu'elle se trouve dans les lois de rigueur, elle marque la plus forte des prohibitions; elle ôte la puissance de droit et de fait, et a le même résultat que l'impossibilité absolue.

Il en résulte donc que la demoiselle Maigne n'a jamais pu être l'épouse du sieur de Reyrolles, dès que son divorce n'a pas été fait conformément aux lois.

Le Code civil répète ces dispositions de la loi du 20 septembre. Rien n'est plus clair, et il est difficile d'y voir que si le divorce n'est pas légalement prononcé, on pourra dissoudre le mariage par des conventions particulières.

D'ailleurs, suivant le Code civil, il faut pour la validité d'une convention, 1°. la capacité de contracter, 2°. une cause licite dans l'obligation. (Art. 1108.) Or, suivant l'art. 1124, la femme mariée est incapable de contracter elle-même; et, d'après l'art. 1153, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire à l'ordre public.

Se départir de son état civil est sans doute la plus grande disposition qu'une femme mariée puisse faire; et cependant elle n'a pas la capacité de faire des dispositions bien moindres. Comment

traiterait-elle librement avec son mari , à qui elle doit obéissance , et qu'elle est obligée de suivre partout où il juge à propos de résider ? ( Art. 213 et 214. )

Le mari lui-même , chef de la puissance maritale , ne peut y déroger et s'en départir par une convention. ( Art. 1388. ) Comment donc concevoir que le mariage soit dépendant d'une transaction , quand la puissance maritale n'en seroit pas susceptible , elle qui n'est cependant qu'un effet ou une émanation du mariage ?

Jusqu'ici la dame de Reyrolles a supposé un traité sur la validité de son divorce ; et , dans ce cas même , il est évident qu'un traité seroit nul : mais il n'en existe d'aucune espèce ; et ce que la demoiselle Maigne appelle à son secours , est seulement une *approbation* du divorce , résultante du traité de l'an 5 et de quelques exploits.

La dame de Reyrolles , objecte la demoiselle Maigne , s'est donnée plusieurs fois la qualité de femme divorcée : donc elle a *approuvé* , elle a *ratifié* , elle a *validé* son acte de divorce.

Ce qu'on n'oseroit pas dire pour l'acte du plus mince intérêt , la demoiselle Maigne le propose avec assurance pour une dissolution de mariage.

Mais peut-on s'imprimer une qualité qu'on n'a pas , et perdre par un seul mot son état civil ? Un mineur cesse-t-il de l'être en se disant majeur ? et un époux , en se disant veuf , cesseroit-il d'être engagé dans les liens du mariage ?

L'exécution d'un acte nul , dit M. Cochin dans son 37<sup>e</sup>. plaidoyer , n'en a jamais opéré la ratification ; car , dans les cas où la loi donne dix ans pour réclamer , si chaque acte d'exécution opère une ratification , il faudroit dire que la loi n'a accordé aucun délai ; et au contraire tout le monde sait qu'il ne faut considérer que l'acte nul , et compter pour rien son exécution.

De même , la dame de Reyrolles ayant coopéré par sa signature à un premier acte nul , c'est-à-dire , à son divorce , tout ce qu'elle a fait ensuite n'en a été que l'exécution.

Il falloit qu'elle réclamât ou exécutât. Mais , étant en puissance maritale ,

maritale, elle avoit au moins dix ans pour réclamer à compter du décès de son mari : jusque-là elle étoit donc forcée d'exécuter un divorce nul, car son intérêt n'étoit pas de réclamer, de peur que son mari ne divorçât une seconde fois plus régulièrement.

Sans doute la restitution de sa dot étoit la première exécution du divorce ; et on a vu comment elle fut forcée par des offres à traiter pour ce que voulut le sieur de Reyrolles. Le compte d'instruction qu'il lui devoit comme mandataire, pour avoir touché des droits successifs inconnus, exigeoit d'après les lois un détail qu'il n'a pas donné ; et quand cette partie de la cause, pendante encore devant les premiers juges, sera remise en discussion, la dame de Reyrolles prouvera l'abus évident de la puissance maritale, et le tort considérable qui lui a été fait.

La dame de Reyrolles n'a point traité sur son divorce : elle n'a fait que l'exécuter par contrainte. Pour exister, elle fut obligée de former quelques demandes ; et sans doute pour la régularité des exploits, ne pouvant se dire autorisée du sieur de Reyrolles, elle étoit forcée de se dire divorcée pour recevoir ce qu'elle demandoit.

Mais toutes les fois que cette qualité n'étoit pas de forme nécessaire, la dame de Reyrolles s'abstenoit de la prendre ; elle peut représenter plus de soixante actes où elle ne se l'est pas donnée ; elle a même prouvé, par les registres de son mari, qu'il n'a pas cessé de lui donner par écrit le nom de *Florat-Reyrolles* après le prétendu divorce.

L'exécution d'un acte nul, on le répète, n'a jamais produit une ratification ; et le Code civil a fait aujourd'hui une loi du célèbre passage de Dumoulin sur cette matière. « La ratification d'une » obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en » rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de » cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, » et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. » ( Art. 1338. )

Une donation nulle ne peut même être ratifiée : il faut la *refaire en forme légale*. ( Art. 1339. ) Un divorce auroit-il moins intéressé

le législateur? et pensera-t-on qu'il fût plutôt susceptible d'une simple ratification?

La jurisprudence ne s'est jamais écartée de ces principes. Un jugement a été cassé le 23 messidor an 4, parce que des quittances données en viduité avoient été réputées ratification d'une vente de bien dotal en coutume d'Auvergne, « *attendu que les formalités n'ont pas été remplies, et que l'exécution pendant plusieurs années du traité du..... n'a pu valider un acte nul dans son principe.* »

Cependant la demoiselle Maigne insiste, et il lui semble que tous les principes qu'on vient de lui rappeler ont été renversés par un arrêt récent de la cour de cassation, qui a jugé en thèse, dit-elle, que le mariage et le divorce ne sont plus des contrats d'ordre public, et qu'on est non recevable à demander la nullité d'un divorce quand on l'a approuvé par des actes subséquens.

Mais ce n'est là qu'une calomnie de la demoiselle Maigne contre la cour de cassation, qui ne peut être sérieusement accusée d'un tel paradoxe. Il n'étoit question devant elle que d'un divorce *valable*, dès-lors la cause n'est plus la même.

Cependant un arrêt de cassation est une arme trop puissante pour qu'il suffise de ne se défendre contr'elle qu'avec cette seule indication. La dame de Reyrolles va en rappeler l'espèce précise, et il sera aisé de voir que la demoiselle Maigne a voulu seulement abuser de quelques expressions fugitives et ambiguës d'un arrêt de circonstance.

« Le sieur Boehler, après avoir reconnu dans plusieurs contrats *la validité du divorce* obtenu par sa femme, avoit cependant tenté de le faire annuler par justice.

» Celle-ci, en repoussant les nullités, opposoit d'ailleurs et péremptoirement que son ci-devant mari étoit *non recevable*, attendu qu'il avoit *reconnu la validité* du divorce.

» Arrêt de la cour d'appel séante à Trèves, qui admet la fin de non-recevoir; *attendu que les moyens de nullité étoient sans fondement*; et encore, attendu que le mari a pu et voulu renoncer

( 27 )

» au droit qu'il avoit de contester les effets civils du divorce de son  
» épouse.

» Pourvoi en cassation, pour contravention à l'article 6 du Code  
» civil.

» Le demandeur soutenoit qu'une convention tendante à faire  
» valoir un acte de divorce nul, seroit contraire à l'ordre public  
» et aux bonnes mœurs; qu'ainsi, en supposant le fait de recon-  
» naissance ou consentement par le mari, la cour d'appel n'auroit  
» pu conclure, en point de droit, que par la force de cette con-  
» vention le divorce fût devenu inattaquable.

» ARRÊT. — Attendu qu'en ajoutant à la considération de la non  
» application des lois invoquées par le demandeur aux actes par  
» lui attaqués, celle de l'approbation par lui donnée à la *régularité*  
» de ces actes, et même celle de la reconnaissance par lui faite dans  
» d'autres actes publics de sa qualité de *femme divorcée*, à celle  
» qui a fait prononcer le divorce d'avec lui, la cour d'appel n'a  
» pas violé l'art. 6 du Code civil, qui, défendant de déroger par  
» des conventions particulières à l'ordre public et aux bonnes  
» mœurs, et bornant sa défense à ce qui concerne ces objets d'in-  
» térêt public, a voulu permettre l'effet des reconnaissances et celui  
» des transactions sur l'intérêt civil et privé; ce qu'il a formelle-  
» ment exprimé dans l'art. 2046, et ce que la loi transitoire de  
» floréal an 11 a spécialement appliqué au divorce.

» La cour rejette.

» Du 24 pluviôse an 13. — Section des requêtes. »

( *Sirey*, an 13, pag. 223. )

Combien de différences notables entre cet arrêt et la cause!

Après un divorce demandé et obtenu par une femme, c'est le  
mari qui, n'étant sous la puissance de personne, fait des conven-  
tions sur ce divorce.

Il traite librement; il n'est pas incapable.

Il traite sur les *intérêts civils* du divorce.

Il ne traite pas seulement sur la suite du divorce, mais il recon-  
noît par plusieurs actes la *validité* du divorce.

En plaidant, il ne peut pas même prouver que le divorce ait été *nul* d'aucune nullité.

La cour d'appel en effet ne se décide que par ce motif.

En cassation, l'époux n'essaye pas même encore de prétendre que son divorce est nul, et il se borne à une dissertation polémique sur l'effet de la ratification qu'il a donnée.

Ainsi la position de la question n'étoit pas de savoir s'il avoit pu transiger sur un divorce *nul*, mais s'il pouvoit faire rescinder un traité relatif aux intérêts civils, par cela seul qu'il avoit aussi transigé sur la validité du divorce.

C'est donc encore le fait qui a décidé la cour de cassation ; et si ses motifs donnent à méditer sur leur sens, il n'en résulte qu'une plus grande conviction qu'elle a clairement distingué ce qui tenoit à *l'ordre public* et à *l'intérêt civil et privé*, et qu'elle ne s'est décidée à juger aussi le sieur Boehler non recevable, qu'en ce que, le divorce étant valable, ses traités étoient étrangers à l'ordre public.

Le motif pris de l'art. 2046 du Code le prouve. Il porte qu'on peut traiter sur l'intérêt *privé* résultant d'un délit. On n'est donc pas libre de traiter aussi pour l'intérêt de la société.

Et comme une femme ne peut pas être épouse respectivement au corps social, et divorcée pour sa famille et pour elle-même, il en résulte qu'elle peut bien traiter pour son *intérêt privé*, mais seulement *après que l'ordre social n'a plus d'intérêt*; c'est-à-dire, quand son divorce a été consommé *conformément* aux lois.

L'arrêt de cassation est donc bien loin d'être favorable à la demoiselle Maigne, qui ne peut pas exciper d'un divorce *légal*, après lequel sans doute la dame de Reyrolles eût pu traiter sur les *intérêts civils* résultans de son mariage.

La demoiselle Maigne, en citant cet arrêt, a prétendu, avec le rédacteur, que l'article 6 du titre préliminaire du Code ne porte qu'une prohibition obscure et incertaine, qui ne peut s'appliquer à la cause, parce que les traités sur les divorces ne sont pas d'ordre public.

Il est vrai que ce rédacteur propose cette obscurité, seulement

comme un doute; mais il termine de manière à prouver qu'il ne s'est pas décidé comme la demoiselle Maigne l'entend.

Cependant sa première application semble fautive; car en réduisant la définition d'ordre public à ce qui concerne l'état de la république, *quoad statum reipublicæ pertinet*, il n'a pas remarqué que l'expression *jus publicum* étoit alternativement employée par les lois romaines pour *le droit public* et pour *l'ordre public*; ce qui comporte encore une nuance nécessaire à distinguer, comme on peut le prouver par des exemples.

Lorsqu'avant les nouvelles, la défense de distraire la *falcidie* n'étoit pas permise, si un testateur avoit voulu en prescrire la distraction, à peine par son héritier de payer une somme aux légataires, cette disposition étoit déclarée nulle, comme contraire au *droit public*, et toute action étoit déniée aux légataires (1)... Cependant une telle nullité n'intéressoit aucunement *l'état de la république*.

Si en donnant la dot au mari on avoit stipulé qu'il ne contribueroit pas aux frais d'inhumation que la loi mettoit à la charge de la dot, celui qui avoit payé ces frais n'en avoit pas moins une action en répétition contre le mari, et il ne pouvoit pas opposer sa stipulation, parce que la loi la déclaroit nulle et attentatoire au *droit public* (2)... Cependant encore *l'état de la république* étoit fort étranger à cette convention.

(1) *Frater cum hæredem sororem scriberet, et alium ab eâ, cui donatum volebat, stipulari curavit ne falcidiâ uteretur, et ut certam pecuniam, si contrâ fecisset, præstare, privatorum cautione legibus non esse refragandum constituit: et ideo sororem JURE PUBLICO retentionem habituram, et actionem ex stipulatu denegandam.* ( L. 15, ff. *Ad leg. falc.* )

(2) *Neratius quærit si is qui dotem dederat pro muliere, stipulatus est.... Ne quid maritus in funus conferret, an funeraria maritus teneatur? et ait... Si alius funeravit, posse eum maritum convenire, quia pacto hoc JUS PUBLICUM infringi non possit.* ( L. 20, ff. *De relig. et sumpt.* )

Ces dispositions n'étoient donc que d'ordre public, et la loi ne vouloit pas qu'elles pussent être éludées par des conventions particulières. Comment donc seroit-il proposable de supposer à la prohibition de dissoudre le mariage, un moindre intérêt d'ordre public ? et au lieu de se jeter dans l'application vague de la loi 6, cod. *De pactis*, et de l'art. 6 du Code, comment ne pas trouver une nullité radicale aux divorces faits sans toutes les formalités, quand la loi a dit : *Nullum ratum est divortium, nisi*, etc. ? comment ne pas trouver une nullité radicale dans les conventions sur les divorces, quand la loi a dit : *Pactiones nullam habere volumus firmitatem, tanquam legibus contrarius* ? enfin, comment ne pas voir une disposition prohibitive et irritante dans la loi du 20 septembre, quand elle dit qu'un second mariage *ne peut* être contracté qu'après un divorce *légal* ?

Quand les lois sont si claires, comment seroit-il possible de penser qu'une femme, à qui un divorce illégal n'a pas ôté la qualité de femme mariée, ait pu s'en priver elle-même en se disant divorcée, et en ne transigeant pas même sur la validité du divorce qu'on lui oppose ?

Que reste-t-il donc à la demoiselle Maigne, si ce n'est de faire diversion à la cause par la naissance d'un enfant, survenue, dit-elle, *long-temps* après le divorce ? Mais d'abord elle est convenue que la date donnée à cette naissance étoit une erreur. Que n'avoit-elle avec la même franchise les circonstances explicatives dont elle étoit mieux informée encore. On verroit qu'un époux chancelant entre une épouse et sa rivale, déterminé à fixer son irrésolution par un retour à ses devoirs, en est tout à coup détourné par une séduction toujours active ; *habitare facit sterilem in domo*, et la mère de ses enfans, repoussée comme une vile esclave, est obligée de céder à une étrangère les honneurs du lit conjugal.

Eh ! qu'importe à la demoiselle Maigne cette naissance ; est-ce bien à elle à scruter la conduite d'une épouse ? Si cette conduite étoit blâmable, cet adultère qu'elle proclame ne seroit-il pas

son propre ouvrage? n'en porteroit-elle pas le poids éternel?

Mais il ne s'agit point ici de la naissance d'un enfant; il suffit à la dame de Reyrolles de déclarer qu'elle n'a point à en rougir, et qu'elle est à même de présenter des témoignages non équivoques pour sa justification. Le fait de cette naissance n'est ici employé que comme moyen de la cause, et parce que la qualité de femme divorcée y est donnée à la dame de Reyrolles. Mais ne seroit-il pas bizarre que, dans la commune où un divorce a été prononcé, l'officier public eût lui-même rendu à la femme la qualité d'épouse? L'objection est donc absolument nulle, et rentre d'ailleurs dans la discussion précédente, où elle trouve sa réponse.

Ainsi s'évanouissent tous les moyens de la demoiselle Maigne, et se justifie la décision des premiers juges.

Le nom de veuve du sieur de Reyrolles lui est ôté, mais il lui en reste la fortune. La dame de Reyrolles se borne à vouloir ce qui lui appartient, d'après son contrat de mariage. N'est-ce pas assez qu'elle soit réduite à le demander à la demoiselle Maigne; qu'après vingt-neuf ans de mariage elle ait quelque chose à lui envier, et que le sort de l'une et de l'autre soit aujourd'hui si différent?

Une règle de droit a prévu ces caprices de la fortune, et le vœu du législateur n'a pas balancé: *Melius est favere repetitioni quam adventitio lucro*. Le sort des parties seroit écrit dans cette loi seule, s'il n'étoit déjà réglé par des principes d'une plus haute importance.

Aux yeux de la morale et de l'opinion, l'intimée ne cessera pas d'être la veuve de Reyrolles; elle le sera de même aux yeux de la cour, puisque les lois ne réputent pas son mariage dissous. La demoiselle Maigne ne laissant pas de postérité, il ne s'agit point ici du danger d'ôter un état civil à des enfans nés dans la bonne foi. Ainsi, les principes demeurent dans toute leur force, et ne sont vaincus par aucune considération. La demoiselle Maigne est réduite à des fins de non-recevoir. Mais que signifient de misérables

( 32 )

subterfuges dans une cause de cette nature ? Les magistrats n'y verront qu'un mariage ou un divorce , c'est - à - dire , un objet majeur et d'ordre public. Alors disparaîtront les personnes, l'intérêt seul de la société sera mis en balance, et l'arrêt de la cour sera tout à la fois une leçon de morale et un monument de jurisprudence.

Signé FLORAT, *veuve* DE REYROLLES.

M<sup>r</sup>. DELAPCHIER, *avocat*.

M<sup>r</sup>. CROIZIER, *licencié avoué*.

---

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la  
Cour d'appel. — Frimaire an 14.